

La loi ANTITERRORISTE



doit être abrogée!

Cinq ans après son adoption, la Loi antiterroriste, que le Parlement canadien a adoptée dans la précipitation et sans un examen suffisant de ses répercussions profondes, apparaît toujours aussi inutile et dangereuse. Au nom de la lutte contre la terreur, cette loi nie ou affaiblit considérablement plusieurs droits et libertés que, précisément, elle prétend protéger.

La Fondation
Léo-Cormier



LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Février 2007

Quelles sont les principales dispositions de cette loi ?

Qu'est-ce que la loi antiterroriste?

La *Loi antiterroriste* est une loi qui s'étale sur 170 pages, modifie une vingtaine de lois, principalement le *Code criminel*, la *Loi sur la preuve* et la *Loi sur les secrets officiels*. Elle a été sanctionnée le 18 décembre 2001, dans l'urgence et après peu de débats, à peine trois mois après les événements du 11 septembre.

En outre, loin d'être une loi d'exception, cette loi modifie de façon permanente les fondements mêmes de notre système judiciaire.

DÉFINITION LARGE DU TERRORISME

Le crime de « terrorisme » est défini d'une façon si vague et si large qu'on peut l'appliquer à des actes qui n'ont rien à voir avec ce que tout le monde entend par « terrorisme », c'est-à-dire avant tout des *actes violents dirigés contre les civils*. En effet, il pourra s'agir d'actes qui mettent en danger non seulement des personnes ou des groupes, mais aussi la « sécurité nationale », la « défense nationale », les relations étrangères, la « sécurité économique » (et aussi, la sécurité des entreprises, puisque celles-ci sont des « personnes », aux termes de la loi canadienne). De plus, les juristes s'entendent pour dire qu'elle peut viser la dissidence politique.

Elle introduit également une dimension « politique » dans le droit criminel, dans la mesure où la définition de l'activité terroriste inclut les motifs (politique, religieux ou idéologique) que peuvent avoir la personne ou le groupe visés ainsi que les objectifs poursuivis, plutôt que de s'en tenir à une définition des gestes répréhensibles eux-mêmes. Elle représente un danger pour la démocratie en établissant un lien entre le domaine des idées et de l'action politique et celui des activités criminelles. Faut-il rappeler que nous avons là une caractéristique des régimes répressifs, où des individus sont poursuivis parce qu'à travers leurs idées et leurs actions ils veulent, justement, « *contraindre [...] un gouvernement [...] à accomplir un acte ou à s'en abstenir* ». ¹

¹ Extrait de l'article 83.02 ajouté au Code criminel par la *Loi antiterroriste*. Dans un jugement rendu le 24 octobre 2006, dans le cadre du procès de Momin khawaja accusé de terrorisme, le juge Douglas Rutherford de la Cour supérieure d'Ontario a invalidé cette partie de la définition de l'acte terroriste.



DE NOUVEAUX ET VASTES POUVOIRS POLICIERS

La *Loi antiterroriste* accorde aux services de renseignement et aux services policiers de vastes pouvoirs d'enquête, qui s'enclenchent sur la base d'un simple soupçon et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des mandats explicites. En effet, un des éléments inquiétants de cette loi est le remplacement de l'exigence pour les forces policières d'avoir un « *motif raisonnable de croire* » pour exercer certains pouvoirs à l'endroit d'une personne par l'exigence d'avoir simplement « *des motifs de soupçonner* ». Or, le soupçon est basé sur des impressions, des rumeurs, des allégations non prouvées, sur des apparences plutôt que sur des faits ou des motifs raisonnables de croire qu'un acte a été commis ou va l'être.

Ainsi, des personnes *soupçonnées* d'infraction terroriste, que ce soit par association, information erronée ou autres, pourront désormais être soumis à un type de « justice », marqué du sceau du secret : des procès qui seront secrets, où les prévenus n'auront aucun accès ou alors seulement un accès partiel au détail de ce qu'on leur reproche ou de la preuve, et dont les acteurs, juges, avocats, témoins et leurs interventions, pourront demeurer inconnus du public. Dans ces conditions, il est, à toute fin pratique, impossible d'être assuré d'une défense pleine et entière. Lors de l'examen du cinquième rapport périodique du Canada, Le *Comité des droits de l'homme* de l'ONU a d'ailleurs affirmé en parlant de la *Loi antiterroriste* que, même en périodes d'urgence, « *L'État [...] ne devrait en aucun cas invoquer des circonstances exceptionnelles pour justifier une dérogation aux principes fondamentaux d'un procès équitable.* »

La *Loi antiterroriste* attribue également d'énormes pouvoirs de contrôle de l'information publique, au nom de ce qu'ils considèrent comme menaçant la « *sécurité nationale* », à une poignée de ministres fédéraux qui n'ont de comptes à rendre à personne.²

² Dans *O'Neill c. Canada*, la juge Lynn Ratushny, également de la Cour supérieure d'Ontario a déclaré que « *...les allégations de criminalité [portées en vertu des dispositions introduites par la loi antiterroriste] à l'encontre d'O'Neill dans les mandats de perquisition constituent une conduite abusive et une intimidation de la presse qui portent atteinte au droit constitutionnel de la liberté de presse* ».

Quelques-uns des droits qui sont bafoués par cette loi :

- la présomption d'innocence;
- le droit à la vie privée et à la protection contre les perquisitions et toutes sortes d'intrusion dans la vie privée;
- le droit de ne pas être importuné, interrogé, arrêté et détenu sur la base d'un simple soupçon, ou de ne pas faire l'objet d'interventions policières ou de surveillance sur la base d'un profil racial, religieux ou ethnique;
- le droit pour tous et toutes à un procès public, juste et équitable;
- le droit à une défense pleine et entière;
- le droit d'être protégé contre l'emprisonnement arbitraire;
- le droit au cautionnement en attendant son procès et de faire contrôler la légalité de son incarcération par habeas corpus;
- le droit à l'information et à la liberté de la presse;

Ce qu'en dit Mme Kalliopi K. Koufa

Une analyse du terrorisme contemporain fait apparaître que, grosso modo, les États les plus respectueux des droits de l'homme sont aussi les moins susceptibles d'être confrontés à des problèmes de terrorisme interne, (...) et les moins touchés par le terrorisme international. LA RÉDUCTION DU TERRORISME PASSE DONC PAR LE PLEIN EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME ET DES RECOURS À DES PRATIQUES AUTHENTIQUEMENT DÉMOCRATIQUES DANS LE MONDE ENTIER. Tout doit être fait pour assurer la réalisation des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'autodétermination, le racisme, la représentation ethnique et politique au sein de chaque État et les disparités économiques ou culturelles fondées sur la classe sociale.

*Mme Kalliopi K. Koufa,
Rapporteuse spéciale de l'ONU*

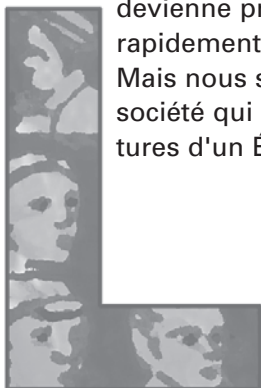
Une loi

DANGEREUSE

Nous n'avons pas le choix : si cette loi n'est pas retirée elle agira comme un cancer dans toutes nos lois.

Si elle demeure, on peut craindre avec raison que ce qui est encore considéré comme exceptionnel et même aberrant et en contradiction avec plusieurs de nos droits les plus précieux ne devienne progressivement et rapidement "normal".

Mais nous serons alors une société qui aura les structures d'un État policier.

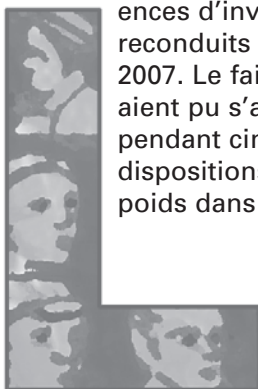


Une loi

INUTILE

Le Code criminel renfermait déjà un solide arsenal de dispositions pour combattre le terrorisme. Les dispositions de la loi créant de nouveaux crimes ne garantissent en rien que la société canadienne sera mieux protégée. La répression des comportements violents et dangereux est déjà codifiée dans les lois fédérales depuis longtemps ainsi que dans de nombreuses conventions internationales que le Canada a ratifiées.

Une victoire en faveur du respect des principes de justice fondamentale a été remportée lorsque les articles de la *Loi antiterroriste* concernant les arrestations préventives et les audiences d'investigation n'ont pas été reconduits par le Parlement en mars 2007. Le fait que les forces policières aient pu s'acquitter de leurs fonctions pendant cinq ans sans faire appel à ces dispositions a été un argument de poids dans la décision du Parlement.



Nous demandons :

QUE soit retirée la *Loi antiterroriste*, parce qu'elle est inutile dans la poursuite de la lutte contre le terrorisme, compte tenu des instruments dont disposent déjà le gouvernement et les agents chargés de l'application de la loi. Nous en demandons également le retrait parce que cette loi est dangereuse; elle vient, en effet, limiter considérablement l'exercice de plusieurs libertés fondamentales et elle mine sérieusement les conditions de la vie démocratique dans ce pays.

QUE le déclencheur des interventions par les policiers et les agents du renseignement demeure, comme auparavant, un « motif raisonnable de croire » qu'un crime a été commis ou va être commis, et non un soupçon d'activité « terroriste »;

QUE les agents n'interviennent qu'à partir de mandats spécifiques, obtenus d'un juge et visant des individus et non des groupes;

QUE, dans le but de protéger les citoyens, l'on encadre rigoureusement l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention et d'enquête que l'on confiera aux services de renseignement et de police, de même que ceux des ministres.

QUE les policiers et les services de renseignement soient imputables de leurs activités relatives à la lutte antiterroriste, devant le Parlement et, s'il y avait abus, devant les tribunaux; et que les victimes d'abus disposent de recours en dommage.

Ce qu'en dit Kofi Annan

*« Je dois malheureusement dire que les spécialistes des droits de l'homme, y compris ceux du système des Nations Unies, considèrent tous, **sans exception**, que nombre de mesures qu'adoptent actuellement les États pour lutter contre le terrorisme constituent une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. » ...*

« Le respect des droits de l'homme non seulement est compatible avec les stratégies de lutte contre le terrorisme, mais [qu'] il en est un élément essentiel. »

*M Kofi Annan,
Secrétaire général
des Nations Unies*



Pour en savoir plus :

Consulter le site Internet de la Ligue pour les documents suivants :

La Loi antiterroriste de 2001 : une loi trompeuse, inutile et... dangereuse, Mémoire présenté au Comité spécial du Sénat sur la Loi antiterroriste et au sous-comité de la sécurité publique et nationale du Comité sur la justice, les droits de la personne, la sécurité publique et la protection civile de la Chambre des communes, 9 mai 2005.

La Loi antiterroriste de 2001 : une loi toujours aussi inutile, trompeuse et... dangereuse, Addendum au mémoire de la Ligue des droits et libertés, 4 octobre 2006.

Nous ne sommes pas plus en sécurité, nous sommes moins libres, Ligue des droits et libertés, révisé novembre 2004.

Mémoire de la Coalition de surveillance internationale des libertés civiles dans le cadre de l'examen de la Loi antiterroriste, avril 2005.



LE PRÉSENT FASCICULE FAIT PARTIE D'UNE SÉRIE qui vise à informer sur différentes mesures qui nient ou limitent plusieurs droits fondamentaux des citoyens.*



A l'instar de plusieurs organisations de défense des droits partout dans le monde, la Ligue des droits et libertés s'inquiète de l'érosion des droits fondamentaux depuis le 11 septembre 2001 et elle a lancé une campagne de mobilisation et d'action contre ces nombreuses atteintes aux droits. Profitant d'un climat de peur et d'insécurité, souvent entretenu, plusieurs États ont étendu considérablement les pouvoirs des forces policières et leur ont confié la mise en place de vastes systèmes de fichage et de surveillance des citoyens.

Parmi les mesures qui portent le plus atteinte aux libertés, citons la Loi antiterroriste, le mégafichier sur les voyageurs, l'utilisation accrue de certificats de sécurité, l'introduction de documents biométriques, la collecte et le partage d'informations sur les citoyens, la surveillance des communications électroniques, la liste noire des voyageurs aériens. Ces nouvelles mesures bouleversent profondément notre système juridique et les valeurs consacrées dans nos chartes comme la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence, le droit à la vie privée et le droit d'asile.

On s'aperçoit en regardant l'Histoire que des mesures extraordinaires introduites dans un climat d'urgence et de peur ont ouvert la porte à des pratiques discriminatoires et ont entraîné de graves abus. Prenons comme exemples, au Canada, l'internement des Japonais pendant la Deuxième guerre mondiale ou la Loi du cadenas sous Duplessis pendant les années 1950.

* Déjà paru dans cette série : *Création d'une liste noire des passagers aériens au Canada*

Ce fascicule a été réalisé grâce
au soutien financier
de la Fondation Léo-Cormier

La Fondation
Léo-Cormier

